

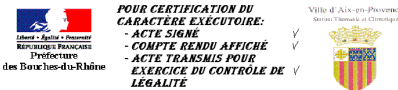


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-313**

**Séance publique du**

**16 juillet 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180716- lmc1137809-DE-1-1
Date de signature : 18/07/18
Date de réception : mercredi 18 juillet 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : TAXE DE SÉJOUR - NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION A COMPTER DU 1ER  
JANVIER 2019**

Le 16 juillet 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10 juillet 2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Maurice CHAZEAU à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Coralie JAUSSAUD.  
Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Christian ROLANDO donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion  
Direction Gestion de l'Espace Public

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 JUILLET 2018

**Nomenclature : 7.2**  
Fiscalité

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Christian ROLANDO  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. BRAMOULLÉ Gérard

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : TAXE DE SÉJOUR - NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION A COMPTER DU  
1ER JANVIER 2019- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par la loi de finances rectificative pour 2017, le législateur a apporté des modifications en matière de taxe de séjour qui devront intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à savoir :

- Modification du barème légal
- Changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.
- Introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances)
- Fin des arrêtés de répartition
- Obligation de collecte de la taxe de séjour (au réel) pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Pour mémoire, je me permets de vous rappeler les points suivants :

Le produit de la taxe de séjour est entièrement reversé à l'Office du Tourisme, qui l'utilise dans le cadre de la promotion des activités touristiques d'Aix-en-Provence, par diverses actions.

Le Département des Bouches-du-Rhône a voté la mise en place d'une taxe additionnelle par délibération du 30 juin 2016 portant sur le report de la date d'instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi, la grille tarifaire présentée ci-dessous prend en compte la part départementale, qui sera collectée par la Ville et reversée au Département.

En outre, le Département des Bouches-du-Rhône, à travers l'action de Bouches-du-Rhône Tourisme, a décidé la mise en place d'un plan d'optimisation de la taxe de séjour qui vise à accompagner les communes dans leur gestion de la taxe de séjour sur leur territoire selon une convention de partenariat approuvée par délibération n° DL 2016-398 du 23 septembre 2016.

Enfin, la Ville a également institué, par délibération n° DL 2017-555 du 13 décembre 2017, la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme par télé-service afin d'exercer un meilleur contrôle de l'implantation de ce type d'activité.

Dès lors, en application de la loi de finances rectificative pour 2017, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir approuver les tarifs et modalités d'application de la taxe de séjour ci-dessous :

### **Article 1 : Date d'institution**

La présente délibération précisant les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire sera applicable **à compter du 1er Janvier 2019.**

### **Article 2 : Période de perception de la taxe**

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de perception de la taxe, la commune d'Aix-en-Provence décide de percevoir cette taxe à **l'année civile** (du 1er janvier au 31 décembre).

### **Article 3 : Régime fiscal applicable**

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne (non exemptée) et par nuitée de séjour. Son montant est donc calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Article 4 : Natures d'hébergement soumis à la taxe**

La taxe de séjour est perçue **au réel** par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,

5. Village de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravanage,
9. Ports de plaisance.

### **Article 5 : Tarifs**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il convient de rappeler que par délibération n°22 en date du 30 juin 2016, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune d'Aix-en-Provence pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Taxe communale</b>	<b>Taxe additionnelle départementale 10 %</b>	<b>Taxe totale par nuitée et par personne</b>
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,86 €	0,09	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain	0,20 €	0,02 €	0,22 €



### **Article 6 : Taux applicable aux hébergements sans classement**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le barème visé à l'article 5 ne s'applique pas. Dans ce cas, la taxe applicable, par personne et par nuitée, est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **Hébergements**

#### **Taux communal**

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air

5 %

### **Article 7 : Exonérations**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

### **Article 8 : Déclaration et reversement**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service en charge de la taxe de séjour au sein de la Mairie.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service en charge de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

Par conséquent, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les tarifs et les modalités d'application et de recouvrement de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune tels qu'ils sont définis ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **ADOPTER** le taux de 5% applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipal à faire recettes des sommes dues concernant la taxe de séjour.

DL.2018-313 - TAXE DE SÉJOUR - NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION A COMPTE  
DU 1ER JANVIER 2019-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine Merger



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»